

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, du projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Portes de la Petite Camargue » sur le territoire de la commune de Lunel (34) déposé par Communauté de communes du Pays de Lunel

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004731,**
- **Aménagement de la zone d'activités « Les Portes de la Petite Camargue » sur le territoire de la commune de Lunel (34) déposée par Communauté de communes du Pays de Lunel,**
- **reçue le 12 décembre 2016 et considérée complète le 12 décembre 2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/12/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur 7,5 ha de terres agricoles exploitées et en friches, à aménager un parc d'activités économiques permettant la construction d'une surface de plancher de 22 000 m², étant précisé que les travaux d'aménagement et viabilisation, d'une durée estimée à 6 mois, consistent à réaliser 6 000 m² de voiries, des réseaux divers, 8 082 m² des bassins de rétention ainsi qu'une zone d'épandage de 16 662 m² ;

- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue Louis Médardau, sur les parcelles cadastrées section CN n°113, 192, 211, 214, 249 en bordure de la RD 34 et à proximité de zones urbanisées ;

- sur la zone IAUe du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28/03/2007, à vocation principale d'activités économiques et d'équipement collectifs, couvrant des terrains non équipés destinés à être urbanisés après modification ou révision du PLU ;
- sur un secteur d'entrée de ville qui nécessite d'engager une réflexion sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet ;
- sur une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 15/09/2009 ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Garrigues d'Ambrussun » d'une superficie de 370 hectares ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs, compte tenu :

- de la nature du projet d'aménagement qui nécessite le dévoiement du ruisseau de la Laune susceptible d'avoir des incidences notables sur le fonctionnement hydraulique du secteur et de l'absence d'éléments permettant d'appréhender de manière suffisante ces impacts ;
- de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau potable, incertaine à moyen terme, qui n'est pas évoquée ;
- de la localisation de la zone d'épandage projetée à proximité immédiate de bâtiments industriels et commerciaux en activité et de zones habitées dont les impacts potentiels sur la qualité de l'air et la santé humaine ne sont pas présentés ;
- du diagnostic naturaliste non conclusif à ce stade et qui identifie la probabilité de présence d'espèces protégées et la nécessité de conduire des inventaires en période favorable à l'observation de la faune et de la flore ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Portes de la Petite Camargue » sur le territoire de la commune de Lunel (34), objet de la demande n°2016-004731, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

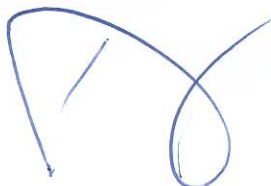
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

16 JAN. 2017



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

